



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 1 Juin 2023  
9ème Chambre

N° minute : 2023L00979  
N° RG: 2023L00708  
2022J00213

SARL M.T. GESTION  
contre  
SELARL BG & ASSOCIES prise en la personne de Maître Stéphanie BIENFAIT / de SARL M.T.  
GESTION

**DEMANDEUR**

SARL M.T. GESTION 93 Ave Winston Churchill 06190 Roquebrune-Cap-Martin  
comparant en personne assistée par Me Eric AGNETTI 18 Rue Pastorelli 06000  
NICE

**DEFENDEURS**

SELARL BG & ASSOCIES prise en la personne de Maître Stéphanie BIENFAIT /  
de SARL M.T. GESTION 7 rue Delille 06000 NICE  
comparant en personne  
SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick  
FUNEL / de SARL M.T. GESTION 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 24 Mai 2023

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, M. Gilles BLANCHON, M. Brice  
CAMPOS, Assesseurs.

Prononcée le 1 Juin 2023 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,  
greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 24 mai 2023,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

---

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 16 juin 2022, la SARL M.T GESTION a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde.

Par jugement du 11 janvier 2023, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période Le 24 mai 2023, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.

La SARL M.T. GESTION exerce l'activité de hôtel et débit de boissons et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la fermeture pendant la crise sanitaire du COVID 19 et à d'importants travaux sur la structure de l'établissement ayant entraîné sa fermeture pendant 7 mois ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 2 998 171 € dont 1 609 627 € correspondant aux comptes courants des associés ;

Le passif hors comptes courants est donc de 488 544 € dont 350 747 € au titre de l'endettement bancaire ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 452 617 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 488 544 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par la SARL M.T GESTION pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 488 544 € ;

L'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 15 juin 2022 au 28 février 2023 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 869 404 € et un résultat net de 291 385 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Martin du cabinet d'expertise comptable IN EXTENSO , en date du 20 avril 2023, la SARL M.T GESTION n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de dix années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

La garantie proposée par la SARL M.T GESTION concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 28 avril 2023 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de la SARL M.T GESTION;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SARL M.T GESTION ont été les suivantes :

5 créanciers représentant 10,99% du passif échu ont accepté le plan,

3 créanciers représentant 0,72% du passif échu ont refusé le plan,

5 créanciers représentant 76,70 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

11 créanciers représentant 11,59 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donne(nt) un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SARL M.T GESTION;

Le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

---

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de sauvegarde de la SARL M.T GESTION selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, la SARL M.T GESTION effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises, le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L 626-25 Code de commerce.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL M.T GESTION devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Paolo TEDESCHI.

Met fin à la mission de l'administrateur.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Madame Lorlyne BOUZAT juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

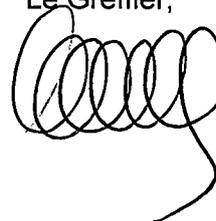
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive representation of a name.

Le Greffier,

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a trailing line.